



DECISION DU MAIRE

Acte
Administratif
N° 2022/069

*Décision portant
attribution de l'accord-
cadre relatif à la
fourniture de produits
d'entretien et de
traitement de l'eau
pour la Piscine
Municipale*

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment l'Art. L.2122-22 alinéa 4,*

*Vu la délibération n° 20/21 du Conseil Municipal en date
du 23 mai 2020 et notamment l'alinéa 3,*

*Vu le Code de la commande publique et notamment les
articles R2123-1-1° et R2162-3,*

*Considérant la consultation non allotie organisée par la
Commune pour la fourniture de produits d'entretien et de
traitement de l'eau pour la Piscine Municipale,*

Vu l'analyse des offres réalisée par les services municipaux,

DECIDE

*ARTICLE 1er : L'accord-cadre pour « la fourniture de produits
d'entretien et de traitement de l'eau pour la Piscine Municipale » est attribué
à la société BAYROL FRANCE sise à Dardilly (69572). L'accord-cadre prend
effet à compter de sa date de notification pour une durée d'un an. Il sera
reconductible tacitement trois fois pour des périodes successives d'un an.*

*ARTICLE 2 : L'engagement de l'acheteur porte sur des montants annuels
minimum et maximum s'élevant respectivement à 8 000,00 € HT et à
16 000,00 € HT.*

*ARTICLE 3 : Les dépenses seront inscrites aux budgets correspondants et
le Conseil Municipal sera informé de la présente décision dès la prochaine
réunion de l'Assemblée. Le présent acte sera publié au recueil des actes
administratifs de la Commune ce jour.*

Fait à Courrières, le **20 JUL. 2022**

Pour le Maire empêché, Par délégation,
La Deuxième Adjointe,



Frédérique THIBERVILLE.